



fiche « carrières »

A compter du 01/01/2024
Décret n° 2023-519 du 28/06/2023

FILIERE CULTURELLE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié
Décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 modifié

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1ERE CATEGORIE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	601	641	690	742	797	862	929	979	1027
I.M.	511	541	578	618	660	710	760	798	835
Durée de carrière (24 ans 6 mois)	1a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	

TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Au 31 décembre de l'année du tableau, justifier d'un an au moins d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie.

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CATEGORIE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I.B.	588	620	668	726	767	815	858	899	950	1020
I.M.	501	525	562	606	637	673	706	737	776	829
Durée de carrière (28 ans)	1a 6m	3a	3a	3a	3a 6m					

Concours

Recrutement par concours ou promotion interne

Accès par la promotion interne :

- Les professeurs d'enseignement artistique qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi et ayant réussi l'examen professionnel.

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.S.T. compétent et à l'arrêté portant sur les lignes directrices de gestion de l'autorité territoriale.